

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL HEBDOMADAIRE

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

SEPTEMBRE 2015

N° 2

date de publication : 14 septembre 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	1
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN DE LA MIDOUZE »	1
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS D'INVENTAIRE DE GESTION PISCICOLE	2
ARRETE N° SNF/2015/1896 PORTANT INTERDICTION D'ACCES AU SITE DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DE L'ETANG NOIR.....	3
ARRETE PREFECTORAL N°40-2015-00190 PORTANT DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 ET DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU RUISSEAU « LE CHRESTIAN » SUR LA COMMUNE DE BEGAAR PLAN PLURIANNUEL DE GESTION 2015-2019 PORTES PAR LE SYNDICAT DU MOYEN ADOUR LANDAIS (SIMAL)	4
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS D'INVENTAIRE DE GESTION PISCICOLE	7
ARRETE N° 2015/1784 PORTANT DECISION DE MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE ORIST.....	8
ARRETE N° 2015/1839 PORTANT DECISION DE MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA D'ESOURCE.....	9
ARRETE N° 2015/1857 PORTANT DECISION DE MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE SAINT MARTIN DE HINX.....	10
ARRETE N° 2015/1786 PORTANT DECISION DE MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE SAINT GEIN	11
ARRETE N° 2015/1785 PORTANT DECISION DE MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE BOUGUE.....	12
ARRETE PREFECTORAL - DDTM40/SAH/HABITAT/N° 2015-153 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR THIERRY VIGNERON, DELEGUE TERRITORIAL ADJOINT POUR L 'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE DANS LE RESSORT DU DEPARTEMENT DES LANDES	12
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	14
DECISION D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE	14
DÉCISION RELATIVE A L'AFFECTATION DES AGENTS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL AU SEIN DE L'UNITÉ TERRITORIALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ET A L'ORGANISATION DE L'INTÉRIM DES AGENTS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.....	14
DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE	18
AGENCE REGIONALE DE SANTE.....	20
ARRETE N° 2015/153 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES	20
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	21
ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	21
ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DOMANIALE.....	24
ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	24
ARRETE PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A REPRESENTER L'EXPROPRIANT DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'EXPROPRIATION	25
CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN	26
DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	26
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES	26
ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N°12 DU 6 JANVIER 2015, PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME CHARGE D'EFFECTUER LES EXAMENS PSYCHOTECHNIQUES DES CONDUCTEURS DONT LE PERMIS DE CONDUIRE A ETE INVALIDE, ANNULE OU SUSPENDU	26
SECRETARIAT GENERAL.....	27
ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. DOMINIQUE DEVIERS, DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AQUITAINE PAR INTERIM.....	27
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE	32
ARRETE N° 2015/127 REGLEMENTANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DE TOUS NAVIRES ET ENGIN A L'OCCASION DE LA COMPETITION « JET FREE RIDE EN EQUIPE » QUI SE DEROULERA DU VENDREDI 23 AU DIMANCHE 25 OCTOBRE 2015 DEVANT LA PLAGE CENTRALE D'HOSSEGOR.	32
DIRECTION REGIONALE DE L' ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT.....	33
SUBDELEGATION DE SIGNATURE.....	33

SERVICE DU CABINET	34
ARRETE AUTORISANT LA FOIRE DE SUZAN A OUSSE-SUZAN LE 29 SEPTEMBRE 2015 PAR DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 7 JUILLET 2004 PORTANT REGLEMENT RELATIF A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE.....	34

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN DE LA MIDOUZE »**

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-31 sur la commission locale de l'eau (CLE) chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,

VU la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Midouze »,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 modifiant la composition de la CLE du SAGE « Bassin de la Midouze »

ET considérant la nécessité d'une nouvelle modification de la composition de la CLE à la suite des élections départementales de mars 2015,

SUR LA PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 instituant la commission locale de l'eau chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Midouze, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2014, est modifié comme suit :

1 – Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

REPRESENTANTS

Mme Marilyn BEYRIS

Mme Élisabeth MITTERAND

Mme Dominique DEGOS

M. Gérard CASTET

M. Jean-François BROQUERES

Mme Patricia LOUBERE

M. Thierry SOCODIABEHRE

M. Vincent LESPERON

M. Jean-Luc BLANC SIMON

M. Antoine LEQUERTIER

M. Joël MALLET

M. Daniel DUCAM

Monsieur Francis DAGUZAN

M. Henri DIEDERICH

M. Alain FAGET

M. Pierre CAZERES

M. Jean-Michel AUGRE

M. Laurent CIVEL

M. Jean-François CAZALIS

Mme Marie-Antoinett BARBIER

M. Michel POULAIN

M. Serge JOURDAN

M. Claude SILENGO

Mme Cornélia WEEVERS

M. Paul CARRERE

M. Christophe TERRAIN

COLLECTIVITES

Conseil Régional Aquitaine

Conseil Régional Midi-Pyrénées

Conseil Départemental des Landes

Conseil Départemental du Gers

Commune de Tartas

Commune de Meilhan

Commune de Mont de Marsan

Communauté de communes du Pays Tarusate

Communauté de communes du Pays d'Albret

Communauté de communes des Landes d'Armagnac

Communauté d'agglomération du Marsan

Communauté de communes du Pays Villeneuve en Armagnac Landais

Commune de Troncens

Commune de Larée

Commune de Saint Martin d'Armagnac

Communauté de communes du Bas Armagnac

Communauté de communes du Grand Armagnac

Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels

Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux

du bassin versant du Ludon et du Gaube

Syndicat mixte du bassin versant de la Midouze

Syndicat mixte du Midou et de la Douze

Syndicat mixte de développement des Landes d'Armagnac

Syndicat Intercommunal d'aménagement des

bassins du Midour et de la Douze

Syndicat Intercommunal d'Aménagement de

l'Îzaute et du Midour

EPTB - Institution Adour

EPTB - Institution Adour

2 – Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture des Landes ou son représentant,

Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture du Gers ou son représentant,

Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes ou son représentant,

Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gers ou son représentant,

Monsieur le président de la SEPANSO ou son représentant,

Monsieur le président de France Nature Environnement Midi-Pyrénées ou son représentant,

Monsieur le président de UFC Que choisir ou son représentant,

Monsieur le président de la fédération des chasseurs des Landes ou son représentant,

Monsieur le président du comité départemental de canoë kayak des Landes ou son représentant,

Monsieur le président de la fédération de pêche des Landes ou son représentant,
Monsieur le président de la fédération de pêche du Gers ou son représentant,
Monsieur le président du comité départemental du tourisme des Landes ou son représentant,
Monsieur le président du comité régional de la propriété forestière Aquitaine ou son représentant,
Monsieur le président du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine ou son représentant,
Monsieur le président de l'organisme unique de gestion des eaux d'irrigation IRRIGADOUR ou son représentant.

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne ou son représentant,
Madame le Préfet des Landes, coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant,
Monsieur le Préfet du Gers ou son représentant,
Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou son représentant,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ou son représentant,
Madame la Déléguée interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ou son représentant,
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ou son représentant,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ou son représentant,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers ou son représentant.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 est abrogé.

ARTICLE 3 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Landes et du Gers et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Mont-de-Marsan, le 04 septembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS D'INVENTAIRE DE GESTION PISCICOLE

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 432.10, L.436.9, R.432.6 à R.432.11, R.435.11 et R.436.78 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de

Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,

VU la demande de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 01 septembre 2015,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 02 septembre 2015,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Fédération des Landes pour la Pêche

et la Protection du Milieu Aquatique

102, allées Marines

40400 TARTAS

ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les personnes responsables de l'exécution matérielle sont :

- Vincent RENARD (Responsable technique),
- Sébastien DUPOUY (Technicien qualifié),
- Sylvain COSTEDOAT (Chargé de développement),
- David LESPEL (Agent de surveillance),
- Henry LAGRANGE (Agent de surveillance),
- Manon LAINE (Technicienne),
- Laurent DEGRAVE (Technicien du PNR).

Le bénéficiaire ou les personnes responsables, ci-dessus mentionnées, de l'application du présent arrêté doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : BUT DE L'OPERATION

Le but de cette pêche est de réaliser l'inventaire du ruisseau de l'Escamat sur le site de Marquèze à Sabres dans le cadre d'une animation qui a pour but de faire découvrir l'écologie aquatique à une classe du lycée de Sabres.

ARTICLE 4 : LIEU DE CAPTURE

Les opérations d'inventaire se dérouleront sur la commune de Sabres. La localisation des opérations est précisée sur le plan IGN joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISE

La technique utilisée pour capturer les poissons est la pêche électrique (DEKA 3000, l'IG 600 ou Volta).

ARTICLE 6 – ESPECES ET QUANTITE AUTORISEE

Toutes espèces. Quantité illimitée.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

La pêche aura lieu entre le 22 septembre et 30 novembre 2015.

Il est en outre précisé que le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera préalablement informé de la date effective de l'opération.

ARTICLE 8 : DESTINATION DES POISSONS

Les poissons capturés seront dénombrés, pesés puis relâchés dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

ARTICLE 9 : ACCORD DES DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 10 : COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) ainsi qu'au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RETOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 03/09/14

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N° SNF/2015/1896 PORTANT INTERDICTION D'ACCES AU SITE DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DE L'ETANG NOIR

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du titre III du livre III relatif aux espaces naturels ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1974 portant classement en réserve naturelle de l'Etang Noir (Landes) ;

VU la demande en date du 28 août 2015 du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'Etang Noir, sollicitant un arrêté de fermeture du sentier de découverte sur pilotis en raison des travaux de

rénovation de la maison de la réserve à Seignosse ;

CONSIDERANT les contraintes de chantier ;

CONSIDERANT les exigences pour la sécurité du public ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER - .

L'accès au sentier de découverte sur pilotis de la réserve naturelle nationale de l'Etang Noir, débutant aux abords de la maison de la réserve, au 600, avenue Parc des Sports à Seignosse, est interdit à compter du 9 septembre 2015 et pour la durée des travaux de rénovation de la maison de la réserve.

L'accès sera de nouveau autorisé à compter du retour à une situation normale qui sera constatée par un nouvel arrêté.

Une signalisation appropriée sera mise en place à tous les accès du site par les soins du gestionnaire.

ARTICLE 2 -

L'interdiction d'accès au sentier de découverte sur pilotis ne s'applique pas :

- aux personnels chargés de la gestion de la réserve ;
- aux agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions ;
- aux opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- aux entreprises et personnes dûment mandatées par le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels dans le cadre des travaux de rénovation de la maison de la réserve.

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, les maires de Seignosse et Tosse, le

président du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune ainsi qu'à tous les accès de la réserve naturelle nationale de l'Etang Noir.

Mont de Marsan, le 7 septembre 2015.

Pour le Préfet et par délégation :

le Directeur départemental,
Thierry VIGNERON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N°40-2015-00190 PORTANT DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 ET DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU RUISSEAU « LE CHRESTIAN » SUR LA COMMUNE DE BEGAAR PLAN PLURIANNUEL DE GESTION 2015-2019 PORTES PAR LE SYNDICAT DU MOYEN ADOUR LANDAIS (SIMAL)

Le Préfet des LANDES

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L215-15, L215-18, R214-1 à R214-56, R214-88 à R.214-104,

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2124-8

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2010-2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour amont approuvé;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 219 portant création et modification des statuts du Syndicat du Moyen Adour Landais,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé au titre de l'article L211-7 du CE, portant également

déclaration au titre de l'article L214-3 du CE, reçu le 10 juillet 2015, présenté par le Syndicat du Moyen Adour Landais représenté par Monsieur le Président Christian Ducos, enregistré sous le n° 40-2015-00190 et relatif au programme pluriannuel de gestion du ruisseau « le Chrestian » sur la période 2015-2019,

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 31 juillet 2015,

Vu l'avis de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Tartas en date du 13 juillet 2015,

Vu l'avis du permissionnaire en date du 25 août 2015 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué,

Considérant le caractère d'intérêt général des travaux du plan pluriannuel de gestion 2015-2019 portés par le Syndicat du Moyen Adour Landais

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée,

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux,

Considérant que le programme consiste uniquement en des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques,

Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu aquatique contre les espèces invasives,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes (DDTM),

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le Syndicat du Moyen Adour Landais, représenté par Monsieur le Président et désigné ci-après « le permissionnaire » est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'entretien prévus au plan pluriannuel de gestion 2015-2019 du ruisseau « le Chrestian ».

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m3 (Autorisation) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation)	Déclaration	Arrêté du 30/05/2008 NOR : DEVO0774486A

	3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.		
--	--	--	--

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 - Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

Le plan pluriannuel de gestion 2015-2019 du ruisseau « le Chrestian », présenté dans le dossier par le permissionnaire est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 3 - Caractéristiques du plan pluriannuel de gestion

Le permissionnaire conduit des travaux d'entretien régulier sur le ruisseau « le Chrestian ». Ces travaux se caractérisent par :

- des interventions d'entretien pour la gestion de la ripisylve ;
- l'arrachage manuel et mécaniques des herbiers de Jussie ayant colonisés certains secteurs du ruisseau (lit mineur et berges) ;
- la mise en place d'une ripisylve sur les secteurs ayant fait l'objet des travaux de traitement de la Jussie ;
- la pose d'une clôture afin de protéger localement la ripisylve mise en place du bétail ;
- l'installation de pompes à museau afin de proscrire l'abreuvement du bétail dans le lit mineur du ruisseau ;
- la mise en œuvre d'actions de surveillance des linéaires traités et d'interventions si nécessaires sur d'éventuels nouveaux foyers de Jussie.

Les opérations prévues sur 5 ans ont pour objectifs de limiter les perturbations du lit du cours d'eau et de traiter de façon pérenne la prolifération des herbiers de Jussie.

La plantation de la ripisylve afin de favoriser son développement se fait à l'automne.

Le permissionnaire dépose annuellement à la DDTM des Landes un dossier technique concernant les travaux prévus l'année N comprenant l'état des lieux actualisé et les informations sur les périodes d'intervention.

Les travaux doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières. Ils sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Le service Police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM 40 sera informé des modalités et des résultats de la consultation.

Les travaux sont réalisés sans causer de dommage aux berges ni aux arbres restant en place.

ARTICLE 4 – Mesures en phase travaux

Le permissionnaire informe le service Police de l'eau et des milieux aquatiques du département des Landes, ainsi que l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), du début et de la fin des opérations pour chaque tranche de travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrié.

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service de la Police de l'eau et des milieux aquatiques du département des Landes de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

L'entreprise titulaire des travaux à réaliser procède au balisage de la zone de son chantier.

ARTICLE 5 – Mesures spécifiques aux travaux d'arrachage des herbiers de Jussie

Le permissionnaire se conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel en date 2 mai 2007 qui définit cette espèce végétale comme envahissante et interdit son introduction dans le milieu naturel, que ce soit de façon volontaire ou par négligence ou par imprudence.

Afin d'éviter le risque de prolifération des herbiers de Jussie, une attention toute particulière est portée au choix des parcelles sur lesquelles l'épandage des herbiers ressuyés est à réaliser. Les parcelles choisies doivent être parfaitement sèches pour répondre à l'exigence de non repousse. Les terrains du type prairies humides, tourbières, lagunes en forêt, etc., sont à proscrire. De même, aucun épandage ne doit être réalisé à proximité immédiate des fossés situés en bordure de parcelles agricoles ou forestières.

L'arrachage manuel (lit mineur et berges) est à effectuer en maintenant autant que possible la végétation indigène existante. Les dérivants éventuels sont obligatoirement à reprendre en amont comme en aval (piégeage de ces dérivants pour assurer la protection du réseau hydraulique présent) . Dans le cas où les herbiers sont anciens et denses, la litière formée par l'accumulation du système racinaire sur le substrat du lit mineur est à récolter.

Les engins mécaniques (griffes, outils divers, embarcations si nécessaires...) sont à nettoyer soigneusement après exploitation pour éliminer les éventuels fragments de Jussie. Chaque engin quittant le site en cours de chantier doit également faire l'objet d'un nettoyage soutenu. Les éventuels stockages provisoires et les parcours empruntés lors du transport des herbiers ressuyés doivent être vérifiés en fin de chantier afin de récupérer et éliminer les éventuels restes de Jussie.

L'emploi de désherbants ou de tout autre produit chimique pour le traitement des herbiers de jussie est à proscrire.

ARTICLE 6 – Mesures de réduction des incidences sur le milieu aquatique

Les herbiers de Jussie caractérisant un milieu potentiellement propice au rôle de frayère (zone de ponte, de croissance ou d'alimentation), le permissionnaire réalise un inventaire piscicole succinct avant le lancement des travaux. Le cas échéant, il met

en œuvre toutes les mesures nécessaires pour limiter l'impact des travaux sur les milieux aquatiques. Ces mesures sont adressées pour avis au service police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM des Landes avant la réalisation des travaux. Les matières en suspension (MES) issues des travaux à réaliser sont à réguler par la mise en place d'un barrage captant les fines. Le permissionnaire veille à la maîtrise d'une éventuelle invasion par apparition d'espèces animales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent. Les herbiers de Jussie pouvant abriter des niches de *Procambarus clarkii* dites « écrevisses de Louisiane », le permissionnaire prend toutes les dispositions qui s'imposent lors du transport et de l'épandage des herbiers ressuyés afin de ne pas favoriser la colonisation d'autres milieux aquatiques par cette espèce animale capable de migrer par voie terrestre.

ARTICLE 7 – Suivi du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau

Le permissionnaire met en place un protocole de suivi et d'évaluation du plan de gestion pluriannuel proposé.

A l'issu du programme, le bilan final est transmis à la DDTM des Landes.

ARTICLE 8 – Droits de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

L'AAPMA de Tartas compétente sur le ruisseau « le Chrestian » accepte de bénéficier de l'exercice de ce droit et d'en assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve néanmoins le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 9 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est valable 5 ans à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire. Si ce dernier désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au Préfet conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substituée. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 – Début des travaux

Cette décision devient caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 31 décembre 2015.

ARTICLE 11 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, aux préfets les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourraient prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

ARTICLE 13 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires des emprises traitées sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux objet de la présente DIG.

ARTICLE 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Adour amont et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Bégaar.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 17 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, commune intéressée, ce délai de recours est porté à un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'Installation, de l'Ouvrage, des Travaux ou de l'Activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 18 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Monsieur le maire de la commune de Bégaar, Monsieur le Président du Syndicat du Moyen Adour Landais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 9 Septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS D'INVENTAIRE DE GESTION PISCICOLE**

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 432.10, L.436.9, R.432.6 à R.432.11, R.435.11 et R.436.78 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de

Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,

VU la demande de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 01 septembre 2015,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 10 septembre 2015,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE**ARTICLE 1** : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Fédération des Landes pour la Pêche

et la Protection du Milieu Aquatique

102, allées Marines

40400 TARTAS

ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les personnes responsables de l'exécution matérielle sont :

- Vincent RENARD (Responsable technique),
- Sébastien DUPOUY (Technicien qualifié),
- Sylvain COSTEDOAT (Chargé de développement),
- David LESPE (Agent de surveillance),
- Henry LAGRANGE (Agent de surveillance),
- Manon LAINE (Technicienne),

Le bénéficiaire ou les personnes responsables, ci-dessus mentionnées, de l'application du présent arrêté doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : BUT DE L'OPERATION

Le but de cette pêche est de réaliser l'inventaire du peuplement piscicole du ruisseau du Chrestian pour le compte du SIMAL avant la réalisation des travaux d'entretien de la jussie à BEGAAR.

ARTICLE 4 : LIEU DE CAPTURE

Les opérations d'inventaire se dérouleront sur la commune de BEGAAR. La localisation des opérations est précisée sur le plan IGN joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISE

La technique utilisée pour capturer les poissons est la pêche électrique (IG 600 ou Volta).

ARTICLE 6 – ESPECES ET QUANTITE AUTORISEE

Toutes espèces. Quantité illimitée.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

La pêche aura lieu entre le la date du présent arrêté et 31 octobre 2015.

Il est en outre précisé que le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera préalablement informé de la date effective de l'opération.

ARTICLE 8 : DESTINATION DES POISSONS

Les poissons capturés seront dénombrés, pesés puis relâchés sur le lieu de capture. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

ARTICLE 9 : ACCORD DES DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 10 : COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) ainsi qu'au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RETOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 10 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N° 2015/1784 PORTANT DECISION DE MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE ORIST

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de ORIST ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;

VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 10 au 30 août 2015 et les observations présentées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 106ha 70a situés sur le territoire de la commune de ORIST désignés en annexe.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.

Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions de l'arrêté ministériel, peut être effectuée toute l'année pour le ragondin et le rat musqué, et avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes pour les :

- Mammifères : de la date de l'ouverture de la chasse à la date de la clôture générale de la chasse et du 1er au 31 mars.

- Oiseaux :

- corneille noire : de la date de l'ouverture générale de la chasse à la date de la clôture générale de la chasse, du 1er mars au 31 juillet sur autorisation individuelle dans les conditions de l'arrêté ministériel.

L'Association communale de chasse agréée de ORIST devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piégeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative.

ARTICLE 6 .- L'Association communale de chasse agréée de ORIST devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la

Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piégeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de ORIST.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

à prévenir des dommages aux activités humaines,

à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats notamment par l'aménagement de cultures à gibier,

à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9. – Le présent arrêté annule la décision du 5 novembre 2008 portant le numéro 2274.

ARTICLE 10. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de ORIST sera affichée pendant un mois dans la commune de ORIST par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de service,

Julie LACANAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N° 2015/1839 PORTANT DECISION DE MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA D'ESOURCE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de ESCOURCE ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;

VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 7 au 27 août 2015 et les observations présentées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 683ha 56a situés sur le territoire de la commune de ESCOURCE désignés en annexe.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.

Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions de l'arrêté ministériel, peut être effectuée toute l'année pour le ragondin et le rat musqué, et avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes pour les :

- Mammifères : de l'ouverture de la chasse à la date de la clôture générale de la chasse et du 1er au 31 mars.

- Oiseaux :

- corneille noire : de la date de l'ouverture générale de la chasse à la date de la clôture générale de la chasse, du 1er mars au 31 juillet sur autorisation individuelle dans les conditions de l'arrêté ministériel.

L'Association communale de chasse agréée de ESCOURCE devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piégeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative.

ARTICLE 6. - L'Association communale de chasse agréée de ESCOURCE devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piégeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de ESCOURCE.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

à prévenir des dommages aux activités humaines,

à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats notamment par l'aménagement de cultures à gibier,

à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9. – Le présent arrêté annule la décision du 25 août 2003 portant le numéro 1141.

ARTICLE 10. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de ESCOURCE sera affichée pendant un mois dans la commune de ESCOURCE par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de service,

Julie LACANAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N° 2015/1857 PORTANT DECISION DE MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE SAINT MARTIN DE HINX

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT MARTIN DE HINX ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;

VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 13 août au 2 septembre 2015 et les observations présentées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 251ha 66a 23ca situés sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE HINX désignés en annexe.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.

Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions de l'arrêté ministériel, peut être effectuée toute l'année pour le ragondin et le rat musqué, et durant les périodes suivantes pour les :

- Mammifères : de la date de l'ouverture de la chasse à la date de la clôture générale de la chasse et du 1er au 31 mars, sur autorisation administrative.

- Oiseaux :

- corneille noire : de la date de l'ouverture générale de la chasse à la date de la clôture générale de la chasse, du 1er mars au 31 mars sur autorisation administrative et du 1er juin au 31 juillet sur autorisation individuelle dans les conditions de l'arrêté ministériel.

L'Association communale de chasse agréée de SAINT MARTIN DE HINX devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piégeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative.

ARTICLE 6. - L'Association communale de chasse agréée de SAINT MARTIN DE HINX devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piègeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT MARTIN DE HINX.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

à prévenir des dommages aux activités humaines,

à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats notamment par l'aménagement de cultures à gibier,

à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9. – Le présent arrêté annule la décision du 7 septembre 2010 portant le numéro 1266.

ARTICLE 10. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de

SAINT MARTIN DE HINX sera affichée pendant un mois dans la commune de SAINT MARTIN DE HINX par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de service,

Julie LACANAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N° 2015/1786 PORTANT DECISION DE MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE SAINT GEIN

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT GEIN ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;

VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 10 au 30 août 2015 et les observations présentées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 175ha 45a situés sur le territoire de la commune de SAINT GEIN désignés en annexe.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.

Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions de l'arrêté ministériel, peut être effectuée toute l'année pour le ragondin et le rat musqué, et avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes pour les :

- Mammifères : de la date de l'ouverture de la chasse à la date de la clôture générale de la chasse et du 1er au 31 mars.

- Oiseaux :

- corneille noire : de la date de l'ouverture générale de la chasse à la date de la clôture générale de la chasse, du 1er mars au 31 juillet sur autorisation individuelle dans les conditions de l'arrêté ministériel.

L'Association communale de chasse agréée de SAINT GEIN devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piégeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative.

ARTICLE 6.- L'Association communale de chasse agréée de SAINT GEIN devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piégeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT GEIN.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

à prévenir des dommages aux activités humaines,

à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats notamment par l'aménagement de cultures à gibier,

à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9. - Le présent arrêté annule la décision du 3 août 2010 portant le numéro 1250.

ARTICLE 10. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT GEIN sera affichée pendant un mois dans la commune de SAINT GEIN par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de service,

Julie LACANAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE N° 2015/1785 PORTANT DECISION DE MISE EN RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE BOUGUE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de BOUGUE ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;

VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 10 au 30 août 2015 et les observations présentées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 116ha 55a situés sur le territoire de la commune de BOUGUE désignés en annexe.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.

Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions de l'arrêté ministériel, peut être effectuée toute l'année pour le ragondin et le rat musqué, et avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes pour les :

- Mammifères : de la date de l'ouverture de la chasse à la date de la clôture générale de la chasse et du 1er au 31 mars.

- Oiseaux :

- corneille noire : de la date de l'ouverture générale de la chasse à la date de la clôture générale de la chasse, du 1er mars au 31 juillet sur autorisation individuelle dans les conditions de l'arrêté ministériel.

L'Association communale de chasse agréée de BOUGUE devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piégeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative.

ARTICLE 6.- L'Association communale de chasse agréée de BOUGUE devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piégeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de BOUGUE.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

à prévenir des dommages aux activités humaines,

à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats notamment par l'aménagement de cultures à gibier,

à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9.- Le présent arrêté annule la décision du 5 août 2010 portant le numéro 1148.

ARTICLE 10.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de BOUGUE sera affichée pendant un mois dans la commune de BOUGUE par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de service,

Julie LACANAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL - DDTM40/SAH/HABITAT/N° 2015-153 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR THIERRY VIGNERON, DELEGUE TERRITORIAL ADJOINT POUR L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE DANS LE RESSORT DU DEPARTEMENT DES LANDES**

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret du 10 juin 2015 portant nomination du Préfet des Landes, Madame Nathalie MARTHIEN ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine remplaçant les arrêtés des 20 mars 2007, 4 mars 2009 et 9 juillet 2010 aujourd'hui abrogés ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain en vue de la signature par l'ANRU et des protocoles de préfiguration des projets ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 décembre 2014 renouvelant dans ses fonctions Monsieur Thierry VIGNERON, ingénieur en Chef de l'Equipement, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

Vu l'arrêté du 7 août 2015 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine approuvé par le Ministre du budget en date du 20 juin 2011 ;

Vu le règlement financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) spécifique aux protocoles de préfiguration des projets en date du 24 mars 2015 ;

Vu la décision du 27 août 2015 de M. le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine portant nomination de M. Thierry VIGNERON, ingénieur en Chef de l'Equipement, directeur départemental des Territoires et de la Mer des LANDES, en qualité de Délégué Territorial adjoint pour l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'ANRU dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences pour :

a) l'instruction des opérations éligibles aux aides de l'ANRU selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur (y compris la signature des accusés de réception relatifs aux demandes de subventions et pièces complémentaires) et les directives de l'ANRU ;

b) les décisions de subvention concernant les opérations conventionnées dans les conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent conformément au tableau financier annexé à la convention ;

c) les décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'€de subvention par opération et de 2,5 millions d'€de subvention par quartier ;

d) les décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'€de subvention par opération ;

e) les décisions concernant les subventions et agréments pour la construction et l'acquisition de logements locatifs aidés, prêts locatifs à usage social (PLUS), prêts locatifs à usage social pour la démolition construction (PLUS-CD) et prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des pris de référence, transfert des prêts (art. R. 331-1 à R. 331-16 du code de la construction et de l'habitation) ;

f) les décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R. 331-24 à R. 331-26 et R. 381-1 à R. 381-8 du code de la construction et de l'habitation) ;

g) les décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux

éligibles et au taux de la subvention, prorogation des délais d'achèvement des travaux (art. R. 331-1 à R. 331-13-1 du code de la construction et de l'habitation) ;

h) la liquidation du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

i) la certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'ANRU ;

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement depuis le 1er janvier 2010 pour les avances et les acomptes et depuis le 1er juillet 2010, pour les soldes.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifiée au directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Mont de Marsan, le 14 septembre 2015

Le Préfet des Landes,
Déléguée territoriale
de l'Agence Nationale
pour la Rénovation Urbaine
Nathalie MARTHIEN

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

VU la demande reçue le 03 août 2015 de l'Association AIAA représentée par Monsieur Eneo LUCANTONIO en qualité de Président de l'Association sise 68 Chemin des Résineux à ROQUEFORT (40120)

VU l'article L. 3332 – 17 - 1 du code du travail

VU le décret n° 2015 - 719 du 23 Juin 2015 relatif aux Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale régies par l'article L. 3332 - 17 - 1 du code du travail

SUR proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine

Décide :

ARTICLE 1 :

l'Association AIAA
demeurant 68 Chemin des Résineux à ROQUEFORT (40120)
N° SIRET : 493 701 403 00013

est agréé en qualité d'entreprise solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332 - 17 - 1 du code du travail

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 02 Septembre 2015

Pour le Préfet des Landes et par délégation

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes
Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCISION RELATIVE A L'AFFECTATION DES AGENTS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL AU SEIN DE L'UNITÉ TERRITORIALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ET A L'ORGANISATION DE L'INTÉRIM DES AGENTS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Aquitaine ;
Vu le code du travail, notamment le livre 1er de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu la décision du 3 septembre 2014 relative à la délimitation des Unités de Contrôle de la DIRECCTE Aquitaine, publiée aux RAA de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des Landes (RAA 108 du 11 septembre 2014 et RAA 42 du 12 septembre 2014) ;

Vu la décision du 4 septembre 2014 relative à la délimitation des sections au sein de l'Unité de Contrôle Interdépartementale Landes / Pays Basque publiée au RAA des Landes (RAA 43 du 19 septembre 2014) ;

Vu les décisions du 12 septembre 2014 relatives à la délimitation des sections au sein de l'Unité de Contrôle Interdépartementale Landes / Pays Basque et de l'Unité de Contrôle Béarn Soule parues au RAA des Pyrénées-Atlantiques (RAA 109 du 18 septembre 2014) ;

Vu la décision susvisée 2015149008 du 29 mai 2015 relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle Béarn de l'unité territoriale des Pyrénées Atlantiques et au sein de l'unité de contrôle inter départementale Landes Pyrénées Atlantiques,

DÉCIDE

ARTICLE 1ER

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle Béarn et de l'unité de contrôle interdépartementale Pays basque-Sud Landes, rattachées à l'unité territoriale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine.

- Unité de contrôle Béarn, située Cité Administrative, boulevard Tourasse - 64000 PAU

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail

N° SECTION	NOM	PRENOM	GRADE
1	BOISVERT	Marie-France	Contrôleur du travail
2	BAQUE	Mireille	Contrôleur du travail
3	PIOU-LABAT	Armelle	Inspectrice du travail
4	Vacant		
5	ALONZO	Christine	Contrôleur du travail
6	ALGANS	Thomas	Inspecteur du travail
7	PUCEL	Marie-Lise	Inspectrice du travail
8	CAPDEBOSCQ	Anne-Lise	Inspectrice du travail
9	FAUSTIN	Annie	Contrôleur du travail
10	PARIS	Corinne	Inspectrice du travail
11	JACOMET	Monique	Contrôleur du travail
12	FARAVARI	Christine	Contrôleur du travail
13	AMECHMECH	Assia	Contrôleur du travail
14	JACOTTIN	Arnaud	Inspecteur du travail
15	Vacant		

- Unité de contrôle de contrôle interdépartementale Pays basque-Sud Landes, située 8 Esplanade de l'Europe 64600 ANGLET,
Responsable de l'unité de contrôle : M. Gwenaël FRONTIN, directeur adjoint du travail

N° SECTION	NOM	PRENOM	GRADE
1	PEREIRA	Laura	Contrôleur du travail
2	VERDIER	Jean-Michel	Inspecteur du travail
3	MOMENE-BREUNEVAL	Laetitia	Contrôleur du travail
4	HUE	Christine	Contrôleur du travail
5	LANDÉ-VERDIÉ	Stéphane	Contrôleur du travail
6	REITER	Christophe	Contrôleur du travail
7	KHATIR	Mariam	Inspectrice du travail
8	ROUMEGOUX	Maud	Inspectrice du travail
9	CARPENTIER	Jérémie	Inspecteur du travail
10	TORRES	Nathalie	Inspectrice du travail
11	ESTEVEs	Aïda	Contrôleur du travail
12	ROMEDENNE	Nadine	Contrôleur du travail

13	FRONTIN	Gwénaël	Directeur Adjoint du travail
----	---------	---------	------------------------------

ARTICLE 2 : modalité d'affectation complémentaire

En application des articles R 8122-11 1° et R 8122-11 2° du code du travail, dans les entreprises situées dans les sections suivantes dans lesquelles sont affectés des contrôleurs du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assurés par les contrôleurs du travail, sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous.

N° SECTION	Unité de contrôle Béarn
1	Madame PUCEL Marie-Lise
2	Madame PARIS Corinne
4	Madame PUCEL Marie-Lise
5	Monsieur ALGANS Thomas
9	Monsieur JACOTTIN Arnaud
11	Madame PIOU-LABAT Armelle
12	Madame PARIS Corinne
13	Monsieur ALGANS Thomas
15	Monsieur JACOTTIN Arnaud
N° SECTION	Unité de contrôle Pays basque- sud landes
1	Madame KHATIR Mariam
3	Monsieur CARPENTIER Jérémie
4	Madame KHATIR Mariam
5	Monsieur CARPENTIER Jérémie
6	Monsieur VERDIER Jean-Michel
11	Madame ROUMEGOUX Maud
12	Madame TORRES Nathalie

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail ci-dessus désignés, l'intérim est organisé selon les tableaux suivants :

Unité de contrôle Béarn	
Inspecteurs du travail	Intérimaires
Monsieur ALGANS Thomas	1 - Madame PUCEL Marie-Lise
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise 3 - Madame PIOU-LABAT Armelle 4 - Madame PARIS Corinne 5 - Monsieur JACOTTIN Arnaud
Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise	1 - Madame PIOU-LABAT Armelle

	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - <i>Monsieur JACOTTIN Arnaud</i> 3 - <i>Madame PARIS Corinne</i> 4 - <i>Monsieur ALGANS Thomas</i> 5 - <i>Madame PUCEL Marie-Lise</i>
Madame PARIS Corinne	1 - <i>Monsieur JACOTTIN Arnaud</i>
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - <i>Madame PIOUS-LABAT Armelle</i> 3 - <i>Madame PUCEL Marie-Lise</i> 4 - <i>Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise</i> 5 - <i>Monsieur ALGANS Thomas</i>
Madame PIOUS-LABAT Armelle	1 - <i>Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise</i>
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - <i>Monsieur ALGANS Thomas</i> 3 - <i>Monsieur JACOTTIN Arnaud</i> 4 - <i>Madame PUCEL Marie-Lise</i> 5 - <i>Madame PARIS Corinne</i>
Madame PUCEL Marie-Lise	1 - <i>Monsieur ALGANS Thomas</i>
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - <i>Madame PARIS Corinne</i> 3 - <i>Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise</i> 4 - <i>Monsieur JACOTTIN Arnaud</i> 5 - <i>Madame PIOUS-LABAT Armelle</i>
Monsieur JACOTTIN Arnaud	1 - <i>Madame PARIS Corinne</i>
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - <i>Madame PUCEL Marie-Lise</i> 3 - <i>Monsieur ALGANS Thomas</i> 4 - <i>Madame PIOUS-LABAT Armelle</i> 5 - <i>Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise</i>

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, et en l'absence d'inspecteur du travail disponible dans l'autre unité de contrôle, l'intérim est assuré par Mme Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle.

Unité de contrôle de contrôle Pays basque-Sud Landes	
Inspecteurs du travail	Intérimaires
Monsieur VERDIER Jean-Michel	1 - <i>Madame KHATIR Mariam</i>
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - <i>Madame ROUMEGOUX Maud</i> 3 - <i>Monsieur CARPENTIER Jérémie</i> 4 - <i>Madame TORRES Nathalie</i>
Madame KHATIR Mariam	1 - <i>Madame ROUMEGOUX Maud</i>
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - <i>Monsieur CARPENTIER Jérémie</i> 3 - <i>Madame TORRES Nathalie</i> 4 - <i>Monsieur VERDIER Jean-Michel</i>
Madame ROUMEGOUX Maud	1 - <i>Monsieur CARPENTIER Jérémie</i>
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - <i>Madame TORRES Nathalie</i> 3 - <i>Monsieur VERDIER Jean-Michel</i> 4 - <i>Madame KHATIR Mariam</i>

Monsieur CARPENTIER Jérémie	1 - Madame TORRES Nathalie
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - <i>Monsieur VERDIER Jean-Michel</i> 3 - <i>Madame KHATIR Mariam</i> 4 - <i>Madame ROUMEGOUX Maud</i>
Madame TORRES Nathalie	1 - Monsieur VERDIER Jean-Michel
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - <i>Madame KHATIR Mariam</i> 3 - <i>Madame ROUMEGOUX Maud</i> 4 - <i>Monsieur CARPENTIER Jérémie</i>
Monsieur FRONTIN Gwénaël	1 - Madame TORRES Nathalie
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 2 - <i>Madame ROUMEGOUX Maud</i> 3 - <i>Monsieur VERDIER Jean-Michel</i> 4 - <i>Monsieur CARPENTIER Jérémie</i>

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, et en l'absence d'inspecteur du travail disponible dans l'autre unité de contrôle, l'intérim est assuré par M. Gwénaël FRONTIN, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 5 :

La présente décision annule et remplace la décision susvisée du 29 mai 2015 relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle Béarn de l'unité territoriale des Pyrénées Atlantiques et au sein de l'unité de contrôle inter départementale Landes Pyrénées Atlantique et à l'organisation de l'intérim des agents au sein de l'inspection du travail.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées Atlantiques de la direction régionale des entreprises, de la concurrence d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes.

Bordeaux, le 1er septembre 2015

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine
Isabelle NOTTER

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du Ministre des finances et des comptes publics, du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 16 février 2015 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010, nommant Monsieur Paul FAURY responsable de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine et l'arrêté du 28 mai 2015 le reconduisant dans ses fonctions ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 03 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Patrick LASSERRE-CATHALA, Directeur Adjoint de Travail en qualité de Responsable de l'Unité de Contrôle des Landes.

Vu la décision du 27 juillet 2015 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine donnant délégation de signature à Monsieur Paul FAURY, Directeur de l'Unité Territoriale et notamment son article 2 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Patrick LASSERRE-CATHALA, Responsable de l'Unité de Contrôle, à effet de signer l'ensemble des décisions mentionnées dans la décision de délégation du 27 juillet 2015 susvisée, pour les paragraphes mentionnés ci-dessous :

DISPOSITIONS LÉGALES	DÉCISIONS
Articles L 1143-3, D 1143-6 du code du travail et suivants	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle
Articles L. 1237-14, R. 1237-3 du code du travail et suivants	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Article D 1232-4 du code du travail et suivants	Préparation de la liste des conseillers du salarié.
Articles L 1242-6, L 1251-10 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17, D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail et suivants	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail et suivants	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L2322-7 du code du travail et suivants	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2312-5 du code du travail et suivants	Décision relative à la mise en place des délégués de site. Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L 2314-11 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.
Article L. 2324-13 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections au comité d'entreprise
Article L. 2327-7 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4, R 2332-1 du code du travail et suivants	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R 3121-23 du code du travail	Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
Article R 3121-28 du code du travail et suivants	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne
Articles D. 3141-11 du code du travail et suivants	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément. Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément.
Articles L. 3341-2, D. 3341-4 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste

Article L 3345-2 du code du travail et suivants	Contrôle en matière d'intéressement et de participation
Articles L. 4153-6, R. 4153-8, R. 4153-12 du code du travail et suivants	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article L 4154-1 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Article R. 4216-32 et suivants, R.4216-32 et suivants du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Article R 4462-29	Approbation études de sécurité (réalisées pour les activités pyrotechniques).
Article L4721-1 du code du travail et suivants	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L4121-1 à L4121-5, L4522-1 et L4221-1
Articles R. 4533-6, R. 4533-7 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Article L 6225-4 du code du travail et suivants	Décision de suspension du contrat de travail
Article L. 6225-5 du code du travail et suivants	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
Article D 8272-1 du code du travail et suivants	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal
Article R 713-26 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise
Article R 713-32 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décisions relatives aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée.
Article R 4462-30 du code du travail	Approbation des études de sécurité prévues à l'article R 4462-3.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont de Marsan le 7 septembre 2015

Paul FAURY

AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE N° 2015/153 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R 3223-1 à R 3223-11 du Code de la Santé Publique, pris pour application des articles L 3222-5; L 3223-1, L 3223-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/238 en date du 10/12/2014, portant composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP) ;

Vu le courrier de démission de Madame Ludivine LAMOUREUX, Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Pau en date du 24 août 2015 désignant Madame Solenne MOTYL ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2014/238 en date du 10 décembre 2014 est modifié comme suit :

- Madame Solenne MOTYL, Vice-présidente chargée des fonctions de Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan, est nommée au sein de la Commission en remplacement de Madame Ludivine LAMOUREUX.

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 4 septembre 2015

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent Monbrun

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques des Landes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction départementale des Finances Publiques des Landes ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Didier RAVON, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1er avril 2012 la date

d'installation de Monsieur Didier RAVON dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques des Landes ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes;

Décide :

ARTICLE 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Dominique MAURESMO, Administratrice des Finances Publiques ;

Mme Annie-Claire CHASSELOUP, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Gestion Publique ;

Mme Régine PARCHEMIN, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Pilotage et Ressources ;

M. Jean-Luc REFUTIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, en charge du Pôle Gestion Fiscale ;

M Pascal MARQUE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, chargé de mission ;

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve de l'article 2 et des restrictions prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

ARTICLE 2 - Les administrateurs des finances publiques adjoints visés ci-après, sont exclus du champ de la présente délégation pour tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 :

Mme Régine PARCHEMIN, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Pilotage et Ressources ;

M. Jean-Luc REFUTIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, en charge du Pôle Gestion Fiscale ;

ARTICLE 3 - Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015, portant délégation en matière de signature, dans la mesure où ils relèvent des attributions du directeur départemental des finances publiques des Landes, des actes relevant du pouvoir adjudicateur

préalables à la signature du marché, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°62-1587, et d'un montant inférieur à

130 000 €H.T. pour les fournitures et les services,

200 000 €H.T. pour les travaux

décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera exercée par Mme Dominique MAURESMO, Administratrice des Finances Publiques ou Mme Régine PARCHEMIN, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Pilotage et Ressources.

ARTICLE 4 - Délégation spéciale de signature est donnée :

1. aux agents du pôle pilotage et ressources désignés ci après pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

1.1- Division Ressources Humaines / Formation Professionnelle

Chantal MARLIN, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division et adjointe au chef du pôle pilotage et ressources

Service des Ressources Humaines

- Sylvaine DUFAU, inspectrice des finances publiques, chef de service

- Thierry LAMARQUE, contrôleur des finances publiques

- Thierry MOGA, contrôleur des finances publiques

- Stéphanie LAFFARGUE, agente des finances publiques

- Aurélie PARMENTIER, agente des finances publiques

- Elodie AITELLI, agente des finances publiques

Service de la Formation Professionnelle

- Jean-Philippe CAMPAGNE, inspecteur des finances publiques

1.2 - Division Stratégie / Budget Logistique Immobilier

Marie MIRRAGOU, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division et adjointe au chef du pôle pilotage et ressources

Service de la Stratégie, Contrôle de Gestion, Qualité de Service

- Denis CAPDEVILLE, inspecteur des finances publiques

Service Budget Logistique Immobilier

- Cécile DEL DIN, inspectrice des finances publiques, chef de service

- Didier BOURDIEU, contrôleur des finances publiques

CHORUS Formulaire (pour les seules opérations de validation des demandes d'achat)

- Cécile DEL DIN, inspectrice des finances publiques

- Didier BOURDIEU, contrôleur des finances publiques

- Stéphanie MAUCOTEL, contrôlease des finances publiques

- Marie-Hélène RIVED, contrôlease principale des finances publiques

1.3 Chargé de communication

- Denis CAPDEVILLE, inspecteur des finances publiques

2. aux agents du pôle de gestion fiscale désignés ci après pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative

2.1 - Animation du réseau des professionnels, recouvrement et contentieux du recouvrement des particuliers et des professionnels

- Didier LAVIGNE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du chef de pôle

- Aurore ARMENGAUD, inspectrice des finances publiques,

- Jean-Luc JOUANINE, inspecteur des finances publiques,

2.2 - Animation du réseau des particuliers, missions foncières

- Régine DUNOUAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe du chef de pôle

2.3 - Affaires Juridiques et Contrôle Fiscal

- Eric CHAPUIS, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au chef de pôle

Affaires Juridiques

- Jeannie CHARBIT, inspectrice des finances publiques

- Emilie GUETTA, inspectrice des finances publiques

- Isabelle LOUSTAU, inspectrice des finances publiques

- Catherine LAURENSAN, inspectrice des finances publiques

- Liliane GARBAY, contrôlease des finances publiques

Contrôle Fiscal

- Elodie DESBRUERES, inspectrice des finances publiques

- Laurence GUYONNET, inspectrice des finances publiques

3. aux agents du pôle de gestion publique désignés ci après pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative

3.1 Division Contrôle et Règlement de la dépense du Ministère de la Défense

- Valérie SANLAVILLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chef de division
- Léonel LALLEMENT, inspecteur des finances publiques, chef de service
- Xavier PHILIP DE LA BORIE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission
- Géraldine ATTAL, inspectrice des finances publiques, chargée de mission
- Nathalie DESTUGUES, contrôleur principale des finances publiques
- Jean-Paul COME, contrôleur des finances publiques
- Isabelle GUERIN, contrôleur des finances publiques

3.2 Division Comptabilité de l'État et Produits Divers

- Thierry LINEL, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de division

Service Comptabilité de l'État

- Nadine BOUGUES, inspectrice des finances publiques, chef de service
- Marie-Christine LABADIE, contrôleur des finances publiques
- Philippe DANE, contrôleur des finances publiques
- Marie NARTUS, contrôleur des finances publiques
- Stéphanie ROUBERTIE, agent des finances publiques
- Didier MAAMRI, agent des finances publiques
- Céline GELARD, contrôleur des finances publiques

En matière de comptabilité, pour la signature des déclarations de recettes, des dépôts de fonds et des reçus de dépôt de valeurs, à :

- Marie-Christine LABADIE, contrôleur des finances publiques
- Marie NARTUS, contrôleur des finances publiques
- Didier MAAMRI, agent des finances publiques

En matière de comptabilité, pour la signature des autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, à :

- Nadine BOUGUES, inspectrice des Finances Publiques
- Marie NARTUS, contrôleur des finances publiques
- Marie-Christine LABADIE, contrôleur des finances publiques
- Stéphanie ROUBERTIE, agent des finances publiques

En matière de comptabilité, pour la signature des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France, à :

- Nadine BOUGUES, inspectrice des Finances Publiques ;
- Marie-Christine LABADIE, contrôleur des finances publiques
- Philippe DANE, contrôleur des finances publiques
- Marie NARTUS, contrôleur des finances publiques
- Stéphanie ROUBERTIE, agent des finances publiques
- Didier MAAMRI, agent des finances publiques

Recettes Non Fiscales

- Gilles CHAMAYOU, inspecteur des finances publiques
- Patrick BLETON, contrôleur des finances publiques

3.3 Division Secteur Public Local - Dématérialisation, Monétique et Dépôt de Fonds

- Karine DUBOURDIEU, inspectrice principale des finances publiques, chef de division

Monétique - Dématérialisation- Hélios

- Robert DUBAN, inspecteur des finances publiques
- Isabelle MONFERRAND, inspectrice des finances publiques

Relation Clientèle, CDC, Correspondant Moyens de Paiement

- Thierry ROUZAUD, inspecteur des finances publiques, chef de service

En matière de services financiers pour la signature des ouvertures, modifications et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placements et des documents relatifs à la Caisse des Dépôts et Consignations, à :

- Céline GÉLARD, contrôleur des finances publiques

3.4 Service Public Local

- Karine DUBOURDIEU, inspectrice principale des finances publiques, chef de division

Service Collectivités et Établissements Publics Locaux

- Frédérique GARBE, inspectrice des finances publiques, chef de service

Service de la Fiscalité Directe Locale

- Carole CAPDUPUY, inspectrice des finances publiques, chef de service

3.5 Service France Domaine

- Régis COTINAT, inspecteur principal des finances publiques, responsable du service

Évaluations domaniales

- Alexandra USE, inspectrice des finances publiques
- Françoise GOGÉON, inspectrice des finances publiques
- Arnaud BAUDET, inspecteur des finances publiques
- Fabien LILLAMAND, inspecteur des finances publiques

3.6 Chargée de mission Action économique et financière

- Katia BARADA, inspectrice des finances publiques

3.7 Chargée de mission, représentante commission de surendettement

Françoise LAGIERE, inspectrice divisionnaire des finances publiques

4. aux agents des missions rattachées désignés ci après pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative

4.1 Mission Risques et Audit :

- François VERDES, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission Risques et Audit
- Claire ALMODOVAR, inspectrice principale des finances publiques,
- Laurence DARLOT, inspectrice principale des finances publiques,
- Marie-Thérèse DESBIEYS, inspectrice principale des finances publiques
- Dominique GOURBEIX, inspecteur principal des finances publiques
- Jean-François INIGUEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- Céline LOEUL-MULLER, inspectrice des finances publiques

4.2 Mission Politique Immobilière de l'Etat

- Régis COTINAT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la politique immobilière de l'Etat

4.3 Assistante de prévention et Déléguée Départementale à la Sécurité

- Cécile DEL DIN, inspectrice des finances publiques

ARTICLE 5– La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2015. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 01 septembre 2015.

Didier RAVON

Administrateur Général des Finances Publiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DOMANIALE

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2015 accordant délégation de signature à M. Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des finances publiques des Landes,

Arrête :

ART. 1ER. - La délégation de signature qui est conférée à M. Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des finances publiques des Landes, par l'article 1er de l'arrêté du 29 juin 2015 accordant délégation de signature à M. Didier RAVON sera exercée par Mme Annie-Claire CHASSELOUP, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du pôle Gestion publique.

ART. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation de signature sera exercée par le responsable de la Division Domaine , M Régis COTINAT, Inspecteur principal des finances publiques.

ART. 3. - Le présent arrêté prend effet au 01 septembre 2015.

ART. 4. - Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le Directeur départemental des finances publiques des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 04 septembre 2015.

Pour le Préfet et par délégation,

Didier RAVON

Administrateur Général des Finances Publiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 76 du 29 mars 2012 portant nomination de M Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques des Landes;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature en matière domaniale à M Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques ;

Arrête :

ART. 1ER. - Délégation de signature est donnée à Mme Annie-Claire CHASSELOUP, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation de biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R.2331-5, R.2331-6 et 3° de l'article R.2331-1 du code du domaine de l'Etat).

ART. 2 - M Régis COTINAT, Inspecteur principal des Finances publiques, reçoit la même délégation, dans la limite de 500 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale et de 50 000 euros pour les avis en valeur locative.

ART. 3. Madame Alexandra USE, Messieurs Arnaud BAUDET et Fabien LILLAMAND, Inspecteurs des Finances Publiques reçoivent délégation pour émettre les avis d'évaluation, dans la limite de 250 000 euros en valeur vénale et de 25 000 euros pour les avis en valeur locative, à l'exception des avis portant sur les biens de l'Etat inscrits sur le tableau prévisionnel des cessions et sur les biens suivis par la Direction et des avis enrichis, qui restent soumis à la signature des fonctionnaires désignés à l'article 1 et 2 dans la limite de leur délégation.

ART. 4. - Le présent arrêté prend effet au 01 septembre 2015.

ART. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 04 septembre 2015.

Didier RAVON

Administrateur Général des Finances Publiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A REPRESENTER L'EXPROPRIANT DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'EXPROPRIATION

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes,

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 179 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973, rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 27 mars 2012, portant nomination de M Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature en matière domaniale à M Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques ;

Arrête :

ART. 1ER. - Mme Annie-Claire CHASSELOUP, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Gestion Publique et M Régis COTINAT, Inspecteur principal des Finances Publiques, en charge de la Division Domaines sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département des LANDES en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

ART. 2. - Le présent arrêté prend effet le 01 septembre 2015.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 04 septembre 2015.

Didier RAVON

Administrateur Général des Finances Publiques

CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Christian CATALDO directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 11 août 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2015 nommant Monsieur Eric FRADET, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 2 septembre 2015,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Eric FRADET directeur adjoint, à la direction des affaires générales et de la qualité pour signer en lieu et place du directeur :

- Tous actes et courriers relatifs à la gestion des affaires générales,
- Toutes notes d'information,
- Tous actes relatifs à l'ordonnancement des dépenses de pharmacie,
- Tous les actes relatifs à la gestion du personnel médical,
- Les ordres de missions et les états de frais de déplacement relatifs au personnel médical,
- Les notes d'information et courriers relatifs au personnel médical.

ARTICLE 2 : En cas d'absence de Monsieur Eric FRADET, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 de la présente décision est exercée conformément au tableau ci-joint.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet au 1er septembre 2015.

ARTICLE 5 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour publication et diffusion :

- À l'intéressé pour attribution,
- À la Trésorerie Générale,
- Au Recueil des Actes Administratifs
- Au dossier administratif de l'intéressé

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R 421-1 du Code de Justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal Administratif de Pau d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre la décision qui précède.

Fait à Mont de Marsan, le 1er septembre 2015

Le Directeur,

C. CATALDO

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N°12 DU 6 JANVIER 2015, PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME CHARGE D'EFFECTUER LES EXAMENS PSYCHOTECHNIQUES DES CONDUCTEURS DONT LE PERMIS DE CONDUIRE A ETE INVALIDE, ANNULE OU SUSPENDU**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 224-21 à R 224-23, R 226-1 à R 226-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté n°12 du 6 janvier 2015 portant agrément d'un organisme chargé d'effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, annulé ou suspendu,

Vu la demande présentée par M. Alain CABARRECQ, gérant de la SAS Agence Agréée pour l'Appréciation de l'Aptitude des Automobilistes (AAAAA)-MON-PERMIS-AUTO.COM, afin de solliciter l'autorisation d'accueillir le public dans des locaux supplémentaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : L'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 2015 susvisé est remplacé comme suit :

ARTICLE 2 : Les examens précités se dérouleront à :

- Dax hôtel, 1 rue boulevard Carnot 40100 DAX
- Espace Technologique Jean Bertin, pôle des services, 34 ter avenue du 1er mai 40220 TARNOS
- Mairie de Labenne, place de la République 40530 LABENNE
- ECF, 17 route de Saint Sever 40270 LARRIVIERE
- ECF, 45 avenue du Houga 40000 MONT DE MARSAN

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS « AAAAA- MON-PERMIS-AUTO.COM » et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 7 septembre 2015

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

Jean SALOMON

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. DOMINIQUE DEVIERS, DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AQUITAINE PAR INTERIM

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 août 2015 chargeant M. Dominique DEVIERS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en sus de ses fonctions, de l'interim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, à compter du 1er septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à M. Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine par interim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

1) Toutes correspondances administratives, à l'exception de celles désignées ci après, réservées à la signature personnelle du Préfet : correspondances aux parlementaires, aux conseillers généraux et régionaux du département, circulaires adressées à l'ensemble des maires et des Présidents d'établissement public de coopération intercommunale du département et instructions générales,

- mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse,
- arrêtés à caractère réglementaire,
- décisions mettant en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis-à-vis des communes ;

2) Les décisions dans les domaines et matières suivants selon les conditions indiquées :

N° de code	Nature des décisions déléguées	
	A – <u>ADMINISTRATION GENERALE</u>	
	Sans objet	
	B – <u>PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</u>	
	Sans objet	
	C – <u>HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</u>	
	Sans objet	
	<u>D – ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</u>	
D1	Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit.	Code de l'environnement, code minier
D2	Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.	
D3	Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescription, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.	
	<u>E – ENERGIE</u>	
E	<p>Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport et de distribution d'électricité;</p> <p>Les certificats d'obligation d'achat;</p> <p>Les certificats d'économie d'énergie;</p> <p>Les documents liés à l'instruction des procédures relatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la production et au transport d'électricité - au transport et à la distribution de gaz naturel - à la maîtrise de l'énergie. 	<p>Décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.</p> <p>Décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p> <p>Décret 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	
	<u>F – TECHNIQUE INDUSTRIELLES</u>	
F1	<p><u>a) véhicules:</u></p> <p>Les délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> - des véhicules de transport en commun de personnes - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage <p>Les réceptions à titre isolé des véhicules ;</p> <p>Les retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques ;</p> <p>Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes ;</p> <p>Surveillance des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ;</p> <p>Surveillance des centres et des contrôleurs de véhicules lourds.</p>	
F2	<p>a) appareils à pression et équipements sous pression :</p> <p>Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD)</p> <p>Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)</p> <p>Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus)</p> <p>Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service</p> <p>Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché</p>	<p>Loi n° 571 du 28 octobre 1943</p> <p>Décret n°99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)</p> <p>Décret n°2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)</p> <p>Arrêté du 15 mars 2000</p> <p>Arrêté du 3 mai 2004</p> <p>Arrêté du 6 décembre 1982</p>
F3	<p>b) canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04/08/06</p> <p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inspections, contrôles et mise en révision spéciale, 	<p>Livre V – Titre V – Chapitre V du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 4 Août 2006</p> <p>Code de l'Environnement (livre II – Titre 1er – Chapitre IV)</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	
F4	<p>spéciale,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques du sûreté, - Approbation de consignes de surveillance et de crues, - Validation du niveau de proposition de classification d'un EISH (Evènement Important pour la Sûreté Hydraulique) <p>Les actes relatifs à l'instruction des titres de concession hydroélectriques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de vidange - Approbation des projets de travaux et mise en service - Instruction des demandes de concessions et contrôle des cahiers des charges - Règlement d'eau - Gestion du domaine public hydroélectrique (dossier de fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention, substitution de concessionnaire) 	<p>Code de l'environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV)</p> <p>Code de l'énergie (Livre V – Titres 1 et 2)</p>
	G - PROTECTION DE LA NATURE	
G1	<p>La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p> <p>Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de l'environnement.</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p>
G2	<p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels</p>	<p>Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile</p>
G3	<p>Préservation des espèces protégées</p> <p>Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les décisions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à la détention et à l'utilisation d'écaille de 	<p>Code de l'environnement</p> <p>Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	
	<p>tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</p> <p>-à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant <i>Ixodonta africana</i> et <i>Elephas maximus</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</p> <p>-au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21</p> <p>La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces</p> <p>Les actions relatives au conservatoire botanique national</p>	
	H- <u>DIVERS</u>	
	<ul style="list-style-type: none"> - Ordres de mission à l'étranger - Ordres de mission permanents à l'étranger 	<p>Décret n° 86-416 du 12/03/1986</p> <p>Circulaire n°B-2E-22 du 1/03/1991 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires étrangères. Note DPS du 8/03/1999.</p>
	<u>I – AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u>	
	<ul style="list-style-type: none"> - Accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale - Sollicitations d'avis des services 	<p>Code de l'environnement – articles L 122-4 à L 122-12 et R 122-17 à R 122-24</p> <p>Code de l'urbanisme – articles L 121-10 à L 121-15 et R 121-14 à R 121-18</p>

ARTICLE 2 :

M. Dominique DEVIERS est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Le préfet est informé de l'arrêté pris en matière de subdélégation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 9 septembre 2015

Le préfet

Nathalie MARTHIEN

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N° 2015/127 REGLEMENTANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DE TOUS NAVIRES ET ENGIN A L'OCCASION DE LA COMPETITION « JET FREE RIDE EN EQUIPE » QUI SE DEROUlera DU VENDREDI 23 AU DIMANCHE 25 OCTOBRE 2015 DEVANT LA PLAGE CENTRALE D'HOSSEGOR.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code des transports, notamment son article L 5242-1 et -2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU l'arrêté n° 2013/122 du préfet maritime de l'Atlantique du 23 septembre 2013 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes de la baie de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure (Pyrénées-Atlantiques) ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2012/092 du 19 juillet 2012 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU la déclaration de manifestation nautique en date du 25 juin 2015 déposée par Monsieur Mangiarotti Alexandre de l'association « Free Ride Community » d'Hossegor (40) ;

VU l'accusé de réception de manifestation nautique n° 46/2015 du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 9 septembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de déroger à la réglementation existante afin de permettre la réalisation de la compétition de « Jet free ride en équipe » dans le cadre de la manifestation nautique organisée par l'association « Free Ride Community »,

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, délégué à la mer et au littoral ;

ARRETE

Article 1^{er} : À l'occasion de la manifestation nautique « Jet free ride en équipe », il est créé, de 14h00 à 19h00 (heure locale) du 23 au 25 octobre 2015, une zone réglementée devant la plage centrale d'Hossegor.

Article 2 : La zone réglementée est définie par les coordonnées suivantes : A – 43°39.88'N – 001°26.75'WB – 43°39.78'N – 001°26.78'WC – 43°39.76'N – 001°26.68'WD – 43°39.85'N – 001°26.65'W Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans la zone réglementée définie à l'article 2, la circulation, le mouillage et l'échouage de tous navires et engins nautiques sont interdits pendant la période d'activation prévue à l'article 1er.

Article 4: Les interdictions énoncées à l'article 3 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules nautiques à moteur participant à la manifestation ;
- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.

Article 5 : L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci. Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqués prévoir dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière. En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Etel (02.97.55.35.35). La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Etel.

Article 6 : L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et au CROSS Etel. En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant.

Article 7 : Par dérogation à l'arrêté n° 2012/92 susvisé, les véhicules nautiques à moteur participant à la manifestation sont autorisés à circuler à une vitesse supérieure à 5 nœuds.

Article 8 : L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées

par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté et sur le choix de la zone de départ.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 10 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le maire d'Hossegor ainsi que les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la mairie d'Hossegor, de la délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et qui sera affiché sur les lieux concernés.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes

Daniel Le Diréach

adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer,

Signé

Daniel Le Diréach

DIRECTION REGIONALE DE L' ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

ARRETE PRIS AU NOM DU PREFET

VU le décret du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2013 nommant Mme Emmanuelle BAUDOIN directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 août 2015 chargeant M. Dominique DEVIERS, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en sus de ses fonctions, de l'interim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, à compter du 1er septembre 2015 ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes ;

VU les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté de création de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine du 22 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine par interim ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de M. Dominique DEVIERS, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine par interim, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par MM. Gérard CRIQUI et Philippe ROUBIEU, Directeurs adjoints, sauf pour les actes portant sur leur situation personnelle.

En outre, dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe consultable à la DREAL, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

Gérard CRIQUI : codes D, F, G2 et H

Philippe ROUBIEU : codes E, F4, G1 et G3 et H

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les correspondances administratives et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

Alain LEMAINQUE, Chef de Service : code E, F4

Christophe COMMENGE, Chef de Service Adjoint : code E, F4

Patrick BERNE : code E

pour le Service Climat-Energie

Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de Service : code F1

Laurent SERRUS, Chef de Service Adjoint : code F1

Gilles PINEL, chef de la division transports : code F1

pour le Service Mobilité, Transports et Infrastructures

Sylvie LEMONNIER, Chef de Service : codes G1 et G3

Jonathan LEMEUNIER, Chef de Service Adjoint : codes G1 et G3
Frank BEROU, Yann de BEAULIEU, Sophie AUDOUARD : codes G1 et G3
pour le Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité
Thibaud DESBARBIEUX, Chef de Service : codes D, F2, F3, G1 et G2
Hervé PAWLACZIK, Chef de service Adjoint : codes D, F2, F3 et G2
Erick BEDNARSKI, Eric MOULARD : code F2
Olivier PAIRAULT, Michel AMIEL : codes D, F2b
Virginie AUDIGÉ : codes F3, G1 et G2.
pour le Service Prévention des Risques
Claire CASTAGNEDE IRAOLA, Chef de l'Unité Territoriale des Landes : codes D, F1, F2, F4 et G 1 et également :
Yves BOULAIGUE, Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques : code F1
Alain BULLY, Eric LAFORET, Cécile SAGNES : code F1 à l'exception des dérogations au règlement de transport en commun de personnes
Jean-Louis BARBAUD : code F1 à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques, des dérogations au règlement de transport en commun de personnes,
Pour l'interim de Claire CASTAGNEDE IRAOLA, Sophie DELMAS et Muriel JOLLIVET sont habilitées, du 7 juillet 2015 au 20 décembre 2015, à signer les documents correspond aux codes D, F1, F2, F4 et G1
pour l'Unité Territoriale des Landes
Lydie LAURENT, chef de mission : code I
Patrice DUBOIS, chef de mission adjoint : code I
Patrice GREGOIRE : code I
pour la Mission Connaissance et Evaluation
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.
Bordeaux, le 14 septembre 2015
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine
par interim
Dominique DEVIERS

SERVICE DU CABINET

ARRETE AUTORISANT LA FOIRE DE SUZAN A OUSSE-SUZAN LE 29 SEPTEMBRE 2015 PAR DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 7 JUILLET 2004 PORTANT REGLEMENT RELATIF A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212 - 2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 portant règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes,

VU la demande de Monsieur le Maire d'OUSSE-SUZAN en date du 27 avril 2015,

VU l'avis émis le 20 mai 2015 par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU la convention d'opération à caractère payant du 18 mai 2015 signée entre Monsieur le président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes et le président du comité d'organisation de la foire de Suzan,

VU l'avis émis le 30 juillet 2015 par Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

SUR proposition de Monsieur le directeur de Cabinet du préfet des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Par dérogation à l'article 5 du règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie, approuvé par l'arrêté préfectoral susvisé, la foire annuelle de SUZAN est autorisée le 29 septembre 2015 autour de la chapelle Saint Jean-Baptiste à OUSSE-SUZAN.

ARTICLE 2. - Le Maire de la commune d'OUSSE-SUZAN prévoit, sous sa responsabilité, un dispositif de sécurité et de prévention des feux de forêt et prend toutes les dispositions utiles pour respecter le règlement de la police de la forêt.

De plus, il convient :

- De veiller au libre accès, au débroussaillage complet du site, le long de la voie principale d'exposition des stands, sur le secteur restauration, sur les pourtours des parkings. La bande de débroussaillage est d'une largeur de 20 mètres. Les déchets issus du débroussaillage sont enlevés avant le début de la manifestation. Le débroussaillage est réalisé au moins 15 jours à 1 mois avant la foire de manière à disposer d'une repousse encore verte.
- De veiller aux conditions de circulation des pénétrantes et ceintures périphériques des stands pour les engins de secours, les

signaler et les baliser.

- Que les zones de camping et de parking aménagées autour de la foire respectent les prescriptions du règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes, le camping et le parking sauvages ainsi que les feux nus n'étant pas autorisés.
- Que les pistes DFCI situées dans la zone festive et aux alentours soient protégées et laissées libres d'accès ainsi que les points d'eau utilisables par les services de secours.
- D'installer un téléphone fixe au niveau du PC et de donner le numéro aux différents services de secours concernés.
- Que dans la mesure des possibilités soient distribuées aux visiteurs les consignes de sécurité ainsi que le plan de la foire.
- De prévoir des extincteurs poudre en nombre suffisant répartis judicieusement sur les parkings. Les moyens de secours pourront être mis en œuvre par les « placiers » sur tout départ de feu.
- Que les forains disposent sur leur stand de moyens d'extinction appropriés aux risques générés par leur activité,
- Que des aires de regroupements en cas d'évacuation soient judicieusement réparties et signalées,
- De disposer d'une manière visible sur le secteur de la foire des pictogrammes de prévention des feux de forêt.

ARTICLE 3 :

Le service sécurité incendie est assuré en fonction du risque selon le dispositif suivant :

- Risque feux de forêts « modéré » : 2 Camions Citerne Feux de Forêt (CCF)

Ce dispositif sera à reconsidérer et réévaluer si le niveau de risque feux de forêts s'avère supérieur.

ARTICLE 4. - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes ainsi que Monsieur le Maire d'OUSSE-SUZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2015

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN